

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique*

Sommaire

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| N° 79 <u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 24 juillet 2017</i> | 357 |
| N° 80 <u>ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE</u> <i>Arrêté du Gouverneur f.f. de la Province du 20 juillet 2017</i> | 358 |
| N° 81 <u>RÈGLEMENTS COMMUNAUX D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u> <i>Arrondissement de LIÈGE</i> <i>SOUMAGNE</i> | 360 |
| <i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i> <i>HUY</i> | 360 |
| <i>Arrondissement de VERVIERS</i> <i>THIMISTER-CLERMONT</i> | 361 |
| N° 82 <u>SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES GÉNÉRALES</u> <i>Mise en place d’un règlement général relatif</i> <i>à la mutualisation de l’intervention des Indicateurs-Experts provinciaux</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 29 juin 2017</i> | 362 |

N° 79 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 24 juillet 2017 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 27 juillet 2017

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de
langue française de la Province de Liège

Pour information :

A Monsieur le Commissaire d'arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/7/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89), modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013, modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française concernant le pavoisement des édifices publics, les drapeaux doivent être arborés comme suit :

le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 11 septembre, jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté la Reine Paola.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Hervé JAMAR

**N° 80 ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION
INTÉRIEURE**

Arrêté du Gouverneur f.f. de la Province du 20 juillet 2017 relatif à l’interdiction de stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le parking de Bettincourt.

LE GOUVERNEUR f.f. DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d’administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 12 juillet 1956, établissant le statut des autoroutes ;

Vu l’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, en particulier l’article 21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des événements liés à l’ordre publics se déroulant sur les autoroutes ;

Considérant le problème de la transmigration via les autoroutes et en particulier les nuisances et faits de violence dans les environs du parking autoroutier de Bettincourt (E40/A3 direction Bruxelles) ; notamment le fait que de nombreux incidents sont rapportés quotidiennement par des citoyens et que dans la nuit du 11 au 12 juillet, une bagarre a éclaté entre deux groupes engendrant le transport de l’un d’entre eux, blessé à l’arme blanche, vers l’hôpital le plus proche ;

Considérant l’augmentation des vols dans les camions, des intrusions dans les remorques, des intimidations et coups portés aux voitures d’automobilistes s’arrêtant sur le parking ou circulant sur l’autoroute ;

Considérant les conditions d’hygiène et de salubrité publiques inacceptables dans lesquelles les migrants, dont des mineurs non-accompagnés, séjournent aux abords du parking de Bettincourt ;

Considérant que connaissant le but des migrants, la mise en place d’une filière de trafic d’êtres humains ne peut être exclue ;

Considérant une augmentation de l’agressivité et des violences constatées dans le chef de certains migrants, la présence d’objets dangereux trouvés sur place à cause desquels l’ordre et la sécurité publics peuvent être menacés ;

Considérant les constatations faites sur le terrain par les services de police et démontrant que la situation se détériore depuis début juillet ;

Considérant que pour faire le point sur la situation et envisager les mesures appropriées, le Gouverneur a convoqué une réunion rassemblant les différentes parties prenantes ;

Considérant que plusieurs interventions et opérations ont été menées et qu'en dépit de celles-ci le phénomène n'a pu être endigué ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la période du 25 juillet au 25 août, entre 20h00 et 7h00, le parking de Bettincourt (E40/A3 direction Bruxelles), est interdit de stationnement aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Article 2 : La station-service TOTAL ainsi que sa boutique restent accessibles aux poids lourds ainsi qu'aux particuliers ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes ou commettent des violences contre les personnes et les biens ;

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

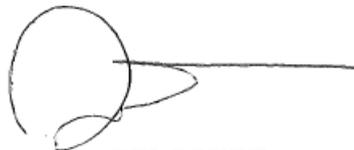
pour disposition :

A Monsieur le Bourgmestre de Waremme pour affichage

pour information :

- a) à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- b) à Monsieur le Ministre de la Mobilité
- c) à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
- d) à Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Liège
- e) à Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- f) à Monsieur le Directeur coordonnateur administratif

Liège, le 20 juillet 2017



Catherine DELCOURT

**N° 81 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Liège, Huy-Waremme et Verviers*

| <i>Commune(s)</i> | <i>Section(s)</i> | <i>Objet</i> | <i>Date de délibération</i> |
|-------------------|-------------------|--------------|-----------------------------|
|-------------------|-------------------|--------------|-----------------------------|

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

| | | | |
|-----------------|--|---|------------------------|
| SOUMAGNE | | <i>Certificat de publication n° 0163 – mesures d'accès et placement de cimaises dès le 14/07/2017 à l'Eglise Saint-Lambert en raison d'un risque d'effondrement (remplacement de l'arrêté de police du 12/7/2017)</i> | <i>14 juillet 2017</i> |
| | | <i>Certificat de publication n° 0164 – Stationnement des véhicules interdits au fur et à mesure de l'avancement des travaux avenue de la résistance à hauteur du n°518 en raison de fouilles pour NETHYS</i> | <i>14 juillet 2017</i> |
| | | <i>Certificat de publication n° 0165 - mesures complémentaires de circulation routière le samedi 22 juillet 2017 de 16h à 20h lors de l'organisation d'un jogging, la circulation des véhicules rue des carmes sera dans un sens de circulation à savoir de la chaussée Wégimont en direction de l'avenue de la libération.</i> | <i>17 juillet 2017</i> |
| | | <i>Certificat de publication n° 0166 – Arrêt et stationnement des véhicules interdits à hauteur du chantier rue campagne n°126 pendant les heures de travail en mesures d'une démolition d'un garage et construction d'une nouvelle habitation dès le mardi 25 juillet 2017 à 8h et jusqu'à la fin des travaux prévue le 25 septembre 2017.</i> | <i>18 juillet 2017</i> |

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

| | | | |
|------------|--|---|------------------------|
| HUY | | <i>Ordonnance de police relative à l'interdiction de la circulation chemin de Chera le 25 juillet 2017 lors des travaux de réfection de l'accotement surplombant le ruisseau du Poyoux</i> | <i>20 juillet 2017</i> |
| | | <i>Ordonnance de police relative aux mesures de circulation et d'interdiction de stationnement rue Neuve, Saint Martin, Entre-Deux-Portes et Place Saint Germain du 1^{er} au 31 août 2017 lors de travaux pour le compte de Proximus</i> | <i>25 juillet 2017</i> |

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

| | | | |
|---------------------------|--|---|------------------------|
| THIMISTER-CLERMONT | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises du 1^{er} au 9 août 2017 lors de la kermesse de Clermont - modification</i> | <i>10 juillet 2017</i> |
| | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises le 13 août 2017 lors d'une kermesse organisée par la jeunesse, à Elsaute à THIMISTER-CLERMONT</i> | <i>23 juin 2017</i> |
| | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises du 23 au 29 août 2017 lors de la kermesse de froidthier à THIMISTER-CLERMONT</i> | <i>23 juin 2017</i> |
| | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises du 9 au 16 août 2017 lors d'une manifestation organisée par la jeunesse à la minerie à THIMISTER-CLERMONT</i> | <i>23 juin 2017</i> |
| | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises le 26 août 2017 lors du beau vélo de ravel organisé par Vivacité à THIMISTER-CLERMONT</i> | <i>8 juin 2017</i> |
| | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises le 23 juillet 2017 lors du tour de wallonie organisée par TRW organisation à THIMISTER-CLERMONT</i> | <i>19 juin 2017</i> |
| | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises le 5 août 2017 lors d'une course cycliste AUBEL-THIMISTER-STAVELOT organisée par la flèche ardennaise ASBL à THIMISTER-CLERMONT</i> | <i>23 juin 2017</i> |
| | | <i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de sécurité prises le 12 août 2017 lors d'une manifestation dénommée binckbanck tour organisée par organisation eneco tour à THIMISTER-CLERMONT</i> | <i>19 juin 2017</i> |

N° 82 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES GÉNÉRALES

Mise en place d'un règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts provinciaux

Résolution du Conseil provincial du 29 juin 2017

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant le manque à gagner pour les Communes, les Provinces et la Région wallonne du fait de la non réévaluation des revenus cadastraux ;

Considérant le projet pilote d'une durée de 18 mois, créé et subventionné par le Gouvernement wallon, qui a mis à disposition de 22 communes, deux Indicateurs-Experts chargés d'aider les entités à réévaluer les revenus cadastraux ;

Considérant que le Gouvernement wallon a reconduit cette expérience pour une durée de 36 mois, soit du 1^{er} novembre 2015 jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Considérant que certaines villes et communes ont manifesté auprès de la Province de Liège leur souhait de pouvoir bénéficier de ce service ;

Considérant qu'un principe de clef de financement pourrait donc être appliqué à toutes les nouvelles communes qui, en dehors du projet pilote, souhaitent l'intervention de la Province de Liège ;

Considérant que la rémunération de(s) l'agent(s) provincial(aux) serait donc mutualisée et calculée au prorata des centimes additionnels perçus par chaque entité locale. La Province prendrait en charge la partie de la Région wallonne. Les frais de déplacement et les coûts annexes comme les frais d'abonnement téléphonique seront également mutualisés selon le même mode de calcul ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans un règlement général la participation financière de chacune des entités dans la prise en charge des coûts liés à l'intervention de(s) Indicateur(s)-Expert(s) ;

Qu'une convention spécifique entre la Province de Liège et chaque entité concernée transposant ledit règlement sera conclue ;

Vu le rapport au Collège provincial du 16 juin 2016 par lequel ce dernier a pris acte que le coût réel de l'opération s'est élevé à 155.840,16 € et que le coût moyen annuel d'un Indicateur-Expert, hors subside, s'élève à 51.946,72 € ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts tel qu'il figure en annexe 1 à la présente résolution et dont il fait partie intégrante.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de la conclusion et de l'exécution de chaque convention spécifique entre la Province de Liège et chaque entité concernée transposant ledit règlement

Article 3. - La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément à l'article 2213-2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

**Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention
des Indicateurs-Experts**

Préambule :

Afin d'apporter son soutien aux villes et communes, la Province de Liège propose de mettre à leur disposition des Indicateurs-Experts chargés d'assurer la réévaluation des revenus cadastraux.

Un projet pilote subventionné par la Région wallonne et auquel participent 22 entités est actuellement en cours jusqu'au 31 octobre 2018. Dans le cadre de ce projet, ce service est fourni gratuitement à ces 22 entités.

Vu le succès rencontré par ce projet pilote et l'intérêt porté par les autres entités, il est proposé d'étendre la mission des Indicateurs-Experts à toutes les entités qui seraient intéressées par leurs services.

Le présent règlement a dès lors pour objet de déterminer à destination de quelles entités et sous quelles conditions financières ces services leur sont proposés.

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable à toute ville ou commune ne faisant pas partie du projet pilote dont question ci-avant et qui sollicite l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs-Experts ;

Durant la période couverte par le projet pilote, les villes et communes participantes ne sont pas soumises au présent règlement et continuent à bénéficier de la gratuité des services des Indicateurs-Experts jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Toute ville ou commune faisant partie du projet pilote qui souhaite pouvoir continuer à bénéficier de l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs Experts après le 31 octobre 2018, sera soumise au présent règlement ;

Article 2 : Le présent règlement fera l'objet d'une transposition dans une convention spécifique conclue entre la Province de Liège et chaque ville ou commune ;

Article 3 : La rémunération de l'Indicateur-Expert correspond à celle d'un agent technique provincial en chef ayant dix années d'ancienneté. Celle-ci est déterminée sur base du Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant en vigueur ;

Article 4 : La rémunération de l'agent provincial est mutualisée et calculée au prorata des centimes additionnels perçus par chaque ville ou commune dans le cadre de la levée du précompte immobilier ainsi qu'au prorata des heures prestées réellement par l'agent à son profit, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ;

Article 5 : Les frais de déplacement et les coûts annexes de l'agent provincial tels que les frais d'abonnement téléphonique sont également mutualisés selon le même mode de calcul et seront calculés sur base des réglementations provinciales en vigueur, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ;

Article 6 : La Province prend en charge la partie de la rémunération de l'agent provincial incombant au Service public de Wallonie et qui est calculée selon le même mode de calcul fixé à l'article 4 ;

Article 7 : Si, en raison de l'organisation interne de la Province, un agent plus gradé exerce la mission normalement confiée à l'agent technique provincial en chef, la Province

de Liège prendra à sa charge la différence de rémunération et aucun surcoût ne sera facturé à la ville ou à la commune ;

Article 8 : Les montants dus par chaque ville ou commune font l'objet de déclarations de créance. Les paiements sont effectués dans les soixante jours calendrier à compter de la date d'envoi par l'Administration concernée de la déclaration de créance ;

Article 9 : La répartition et le coût de la rémunération de l'Indicateur-Expert seront revus chaque année selon les modalités prévues dans la convention à conclure entre la Province de Liège et la ville ou commune et visée par l'article 2 du présent règlement ;

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial.